LA DÉTERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE (RÈGLEMENT DUBLIN III)

FORMATION ADDE 09/11/2022

CÉCILE TAYMANS

Avocate au Barreau de Bruxelles



Le Règlement Dublin III

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

Refonte du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003

Une détermination rapide de l'État responsable

Voir également articles 51/5 à 51/7 de la loi du 15 décembre 1980



Plan

1. Champ d'application

2. Critères de détermination de l'État responsable

3. La procédure de (re)prise en charge



Champ d'application



Champ d'application

Demandeurs d'une protection internationale

Demandes introduites dans les États membres de l'UE

Statut de réfugié et protection subsidiaire



Critères de détermination de l'État responsable



Critères de détermination de l'état responsable

Trois grandes familles de critères

Application dans l'ordre présenté dans le Règlement (article 7.1)

Si le Règlement ne désigne aucun État responsable

La situation familiale

La situation de séjour

L'entrée dans l'UE

État membre où la demande d'asile a été introduite est responsable



Mineurs (article 8)

Mineur étranger non accompagné

État responsable = État où se trouve la famille (intérêt supérieur de l'enfant)

Définition du membre de la famille

État responsable = État où demande d'asile (si pas de famille résidant légalement en Europe)

Mineur étranger accompagné

Demande d'asile suit celle des parents (article 20.3)



Membres de la famille (bén./dem. P.I.) (articles 9 et 10)

État responsable = où se trouve la famille

Conditions

- P.I. / procédure en cours de P.I. pour le membre de la famille
- Souhait par écrit des intéressés

Membre de la famille = conjoint / partenaire, enfants mineurs



Titre(s) de séjour ou visa(s) délivré(s) (article 12)





Entrée dans l'UE (article 13)

État responsable = État par lequel le demandeur d'asile est entré dans l'UE

Condition : entrée - 12 mois

Si entrée il y a plus de 12 mois : État dans lequel le demandeur séjourne depuis + 5 mois



Personnes à charge (article 16)

L'Etat membre « laisse généralement ensemble ou rapprochent le demandeur de cette personne »

Conditions pour être à charge :

Grossesse, nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse

Nécessité de dépendance

Liens de famille existant déjà dans le pays d'origine

Souhait exprimé par écrit

Appréciation assez restrictive de la part des juridictions belges



Clause discrétionnaire (article 17)

Un État membre peut toujours décider d'être responsable de la demande d'asile qui lui est soumise



Clause humanitaire (article 3.2)

Impossibilité de transférer le demandeur vers l'Etat membre responsable

1

Défaillances systématiques dans la procédure



Conditions d'accueil des demandeurs

Principe de confiance mutuelle présumé



Défaillances atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité

Arrêts CJUE



En cas de défaillances ponctuelles

Attention particulière à l'éventuelle vulnérabilité aggravée

• CEDH, Tarakhel c. Suisse



La procédure de (re)prise en charge

LA REQUÊTE
LA RÉPONSE
LE TRANSFERT



La requête (articles 20 et suivants)

Adressée par l'État membre où la DA a été introduite



2 mois si Hit Eurodac



État membre où la DA a été introduite devient responsable



La réponse

2 mois pour répondre à la requête

Si pas de réponse : acceptation tacite

1 mois s'il s'agit d'une requête de reprise en charge



La décision



Possibilité de recours devant le CCE

Eventuelles difficultés au niveau de l'accueil



De manière concrète :

Introduction de la demande auprès de l'OE

Dans les 3 mois, l'OE vérifie si un autre Etat membre est responsable

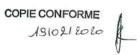
Entretien personnel du demandeur auprès de l'OE

Requête de prise en charge de l'OE auprès du l'Etat responsable

Si l'Etat membre refuse : la Belgique sera compétente







Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. N°.

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C. Cavigneaux assistant administratif (1),

Madame (2), qui déclare se nommer (2) :

nom . prénom :

date de naissance : lieu de naissance : .

nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité (2)

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS, faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère)

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1),

ibz



Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

- Le(la) prénommé(e) est informé(e):

 que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(eile) a fait élection ci-dessus ;

 qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général
 aux réfugiée et aux opartirées : Boulevard du Rei Albort II, 26A 1000 Bruseltas
 - que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-cil, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
 - Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfuglés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 Volumines presuments actur utalest par l'orince des curagnes et le Commissa du prometta dux Presignes et laux Aplantois comminiment à la la du d'édecimine 1992 relative à la protection de la verpréé à l'égard des traitements de domées à caractére personnel, mois per la cit, ut 17 décimines 1992 relative à la protection des presonnes physiques à l'égard du traitiement des domnées à caractére personnel et à la libre circulation de ces domnées. Vous trouvers cés informations complémentaires à ce sujet dans la maillement des domnées à caractére personnel et à la libre circulation de ces domnées. Vous trouvers cés informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.
 - Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
 - (2) Biffer la mention non applicable.
- (3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.





Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. N°.

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C.Cavigneaux assistant administratif (1),

Madame (2), qui déclare se nommer (2) :

nom ·

prénom :

date de naissance : lieu de naissance : .

nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité (2)

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS, faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1),

ibz

Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(eile) a fait élection ci-dessus ;
- que les convocations, generates de renseignements et decisions au seriorit valactement envoyees au domnote dont ((este) à fait dectain cl-dessus ; qu'à défaut défection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valsoblement envoyées au Commissarist général aux réfugiés et aux opartice : Boulevard du Rei Albert II, 26A 1000 Bruxellas que, si II (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renonce à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfuglés et aux Apatrides conformément à la loi du 8
- décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information,
- (1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (2) Biffer la mention non applicable.
- (3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité

LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE EST TRAITEE PAR LES AUTORITES BELGES





Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. N°.

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C.Cavigneaux assistant administratif (1),

Madame (2), qui déclare se nommer (2):

nom · prénom : date de naissance lieu de naissance : nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité (2)

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS, faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1).

ibz



Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(eile) a fait élection ci-dessus ; qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, domandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariet général aux réfugiés et aux postrices : Soutevoard du Nelort II, 26A 1000 Brusettes
- que, si îl (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-cil, il (elle) est
- présumé(e) avoir rennosé à sa demande de protection internationale.
 Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apairides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relaitue à la protection de la vé privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive \$5460CE du Partement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.
- (1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

Biffer la mention non applicable.

LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE EST TRAITEE PAR LES AUTORITES BELGES





Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. Nº.

Attestation délivée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C. Cavigneaux assistant administratif (1),

Madame (1), qui déclare se nommer (3) :

prénom :

IEZ - OFFIGE DES ETRANGERS LE SEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALS A ETE ENTENDU LE

date de naissance lieu de naissance : nationalté:

DOSSIER TRANSMIS

1 4 JUIL. 2020

dépourvu(e) de tout document d'identité (8)

- AU CGRALE .# 4 JUIL 2020

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ...

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

déclare requérir l'assistance d'un interpréte qui maîtrise la tanque Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ére).

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1),

61

Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le/la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter munife) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Lette prinometral estratoreiro.

- qui les conventiones, demandée de renseagremente et décisions les entret valablement enrequier au dominée dant épites à let élection d'électeur de consider, les conventiones de décisions les sontes valablement enrequier de décisions les sontes valablement enrequier de la convention de la conven
- que, el 1 (elle) ne donne pas sults à une connocation ou à une demande de renssignements dans les quisce jours de l'envoi de zelle-ci, il (elle) sel présund(x) avoir renorde à su demande de protection livermettands.
- Ver devide portramate as a constitut of protection instrumentation.

 We devide portramatic and instrument at le la du 6 commissaries déviate aux Réfugiés et aux Apéricles conformément à le la du 6 colorantes 1962 résigne à la protection de la ses protes à l'équit des faintements de comméme d'actionne sont de comment aux des la protection de particular des faintements de commément des destinates de comments de la protection de particular des faintements de comments de la protection de particular de la fainte de comment de la fainte de la protection de comment de la fainte de la protection de particular de comments de la fainte de la protection de particular de la fainte de la protection de la faint d
- (1) Indiquer le nors et la qualité de l'autorité.
- Biffer la mention non applicable.
- (3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvent l'éventé.

Lors d'une DA, il est donc important...

De demander si la personne a des membres de sa famille en Belgique

De vérifier si la personne a un titre de séjour / un visa (même périmé)

De lui demander si ses empreintes ont été prises dans un autre pays

De lui demander si une DA a été introduite dans un autre pays



Le transfert

Délai de 6 mois

A défaut, Etat membre où la demande a été introduite est compétent

Attention!

Le délai peut être prorogé à 18 mois si le demandeur est en fuite



La notion de fuite

Arrêt CJUE Jawo c. Allemagne du 19 mars 2019 (C163-17)

Informer l'OE du domicile du demandeur d'asile afin d'éviter la prorogation du délai

Décision de prorogation du délai attaquable devant le CCE



Eléments pour s'opposer à un transfert Dublin

Présence de membre de la famille en Belgique

Vulnérabilité particulière du demandeur d'asile

Défaillance systématique/ponctuelle de la part de l'Etat responsable

=> À invoquer le plus tôt possible (avant la délivrance de la décision de transfert)



Conclusion

